

INCOME TAX ACT

Pursuant to subsection 32(1) of the *Income Tax Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows:

1. The attached First Nation Income Tax Credit Regulation is hereby made.

Dated at Whitehorse, in the Yukon Territory, this 25 day of October, 1999.

Commissioner of the Yukon

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

La commissaire en conseil exécutif, conformément au paragraphe 32(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, décrète ce qui suit :

1. Le Règlement sur le crédit d'impôt relatif aux Premières nations est par les présentes établi.

Fait à Whitehorse, dans le territoire du Yukon, ce 25 octobre 1999.

Commissaire du Yukon

**FIRST NATION INCOME TAX
CREDIT REGULATION**

**RÈGLEMENT SUR LE CRÉDIT D'IMPÔT
RELATIF AUX PREMIÈRES NATIONS**

1. For the purpose of subsection 5.1(2) of the Act, the percentage to be used in calculating the deduction is 95 per cent.

1. Pour l'application du paragraphe 5.1(2) de la loi, le pourcentage qu'il faut utiliser pour calculer la déduction est de 95 pour cent.